



• WEBINAIRE •



**SPÉCIAL
VENTE À EMPORTER
RESTAURATION LIVRÉE
OBLIGATION
1ER JUILLET 2022
ÉCO-CONTRIBUTION
EMBALLAGES UTILISÉS**



Organisation du webinaire

- Introduction
- Les principes de la Responsabilité Elargie du Producteur
- Intervention des eco-organismes Léko & Citéo
- Intervention de la plateforme Uber Eats des conseils pratiques,
- Questions / Réponses.

Responsabilité Elargie des Producteurs

Une loi : AGEC Lutte contre le Gaspillage et l'Economie Circulaire - 10/02/2020

La REP : 12 REP en France + 10 créés entre 2021 et 2025

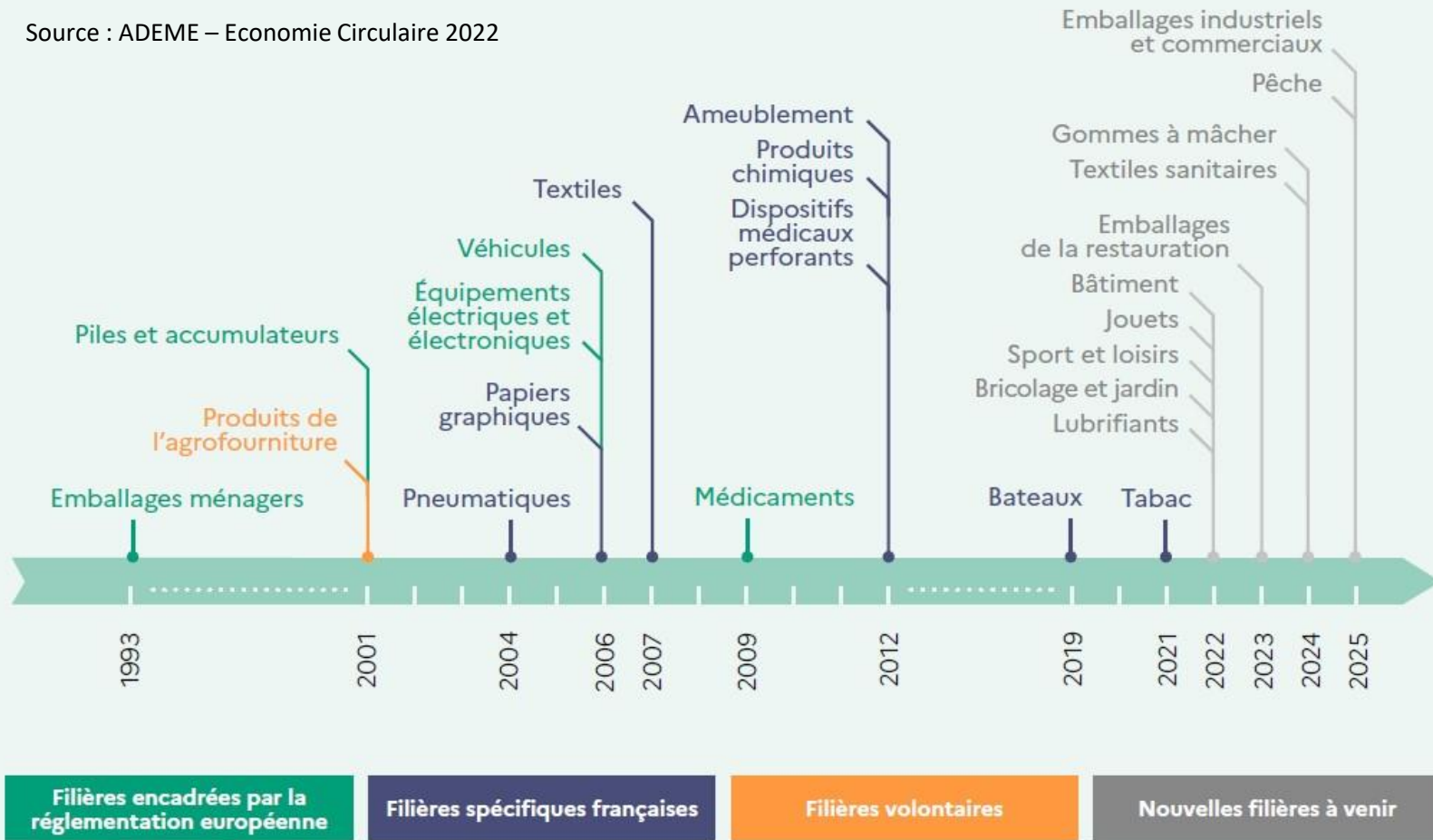
Le principe : Les entreprises, c'est-à-dire les personnes responsables de la mise sur le marché français de certains produits, sont responsables de l'ensemble du **cycle de vie** de ces produits, depuis leur conception jusqu'à leur fin de vie. C'est **le principe « pollueur-payeur »**.

La REP transfère tout ou partie des coûts de gestion des déchets vers les producteurs.

Définition de la notion de Producteur de déchet : l'**article L. 541-10 du code de l'environnement** encadre ce principe et indique : «En application du principe de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation à toute personne physique ou morale qui élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe des produits générateurs de déchets ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication, dite producteur au sens de la présente sous-section, de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui en proviennent ainsi que d'adopter une démarche d'écoconception des produits, de favoriser l'allongement de la durée de vie desdits produits...»

La REP Ménager : créée par décret du 01/04/1992

Source : ADEME – Economie Circulaire 2022



**Indépendants,
ensemble !**

REP Ménager

La loi AGECE introduit une obligation pour les Marketplace de déclarer les emballages ménagers au 01/01/2022.

Les plateformes de restauration livrée ont cette obligation au 01/07/2022.

La REP Ménager concerne également :

➤ la vente à emporter pour les activités de restauration orientées vers les particuliers.

L'activité B to B n'est pas concernée, un traiteur Organisateur de Réception dont la vente, même livrée, est réalisée par une entreprise et/ou les salariés de l'entreprise n'est pas concernée.



Intervention des Eco-organismes



Christophe CHERON : Responsable du développement producteur

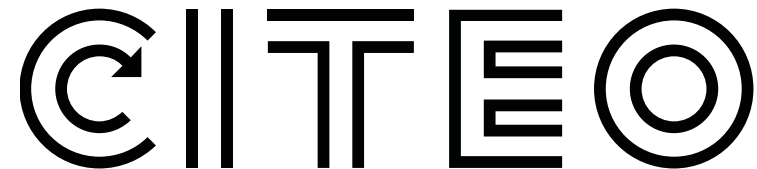
Julien LEROY : Responsable de la relation producteur



Intervention de Citeo

Valérie HERRENSCHMIDT : Directrice du Pôle Marchés

Elisabeth MENU-LECLERCQ : Responsable marché restauration



Plateforme de livraison Uber Eat

Alexis CINTRAT - Responsable des affaires publiques

Terence TYR : Directeur des opérations restaurants pour la France

Léo SZYMDT : Responsable des opérations restaurants pour la France

Questions / Réponses

Département RSE

Stephan MARTINEZ

s.martinez@gni-hcr.fr

Rachel BOUVARD

01 42 96 60 75

06 81 69 25 93

r.bouvard@gni-hcr.fr